

DROITS DE MUTATION À TITRE GRATUIT

(successions et donations)

IMPUTATION

des droits de mutation à titre gratuit acquittés hors de France sur des biens, meubles et immeubles, situés hors de France.
Application de l'article 784 A du code général des impôts (avant de remplir l'imprimé, lire la notice explicative au verso).

| | | | |
|---|---|--|----------------------------------|
| ① Succession de <input type="checkbox"/> Donation par <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> NOM : _____ Prénoms : _____ Date de naissance : _____ Date du décès : _____ Date de la donation : _____ Pays ou territoire où les biens sont situés ¹ : _____ | | | |
| | En monnaie locale | Cours de change | En euros |
| ② Montant de l'actif brut successoral mondial du défunt ou montant total des biens donnés situés en France et hors de France | Devise ² : _____ _____ | _____ | A _____ € |
| ③ Valeur brute des biens situés dans le pays ou territoire désigné en ① compris dans la succession ou la donation | Devise ² : _____ _____ | au jour du décès ou de la donation : _____ | B _____ € |
| ④ Montant des droits simples acquittés dans le pays ou territoire désigné en ① à raison des biens visés en ③ | Date des paiements | Montants | au jour du paiement de l'impôt : |
| | _____ | _____ | _____ € |
| | _____ | _____ | _____ € |
| | _____ | _____ | _____ € |
| | _____ | _____ | _____ € |
| | | TOTAL | C _____ € |
| ⑤ Montant total des droits de succession ou des droits de donation dus en France à raison des biens visés en ② | | | D _____ € |
| ⑥ Limite de l'impôt étranger imputable sur les droits dus en France portés en ⑤ | Maximum imputable : | $D \times \frac{B}{A}$ | E _____ € |
| ⑦ Montant de l'impôt étranger effectivement imputable [la plus faible des deux sommes entre celle portée en C (TOTAL) et celle portée en E] | | | F _____ € |
| ⑧ Pièces justificatives jointes : | À _____, le _____ Nom, prénom et qualité du signataire : _____ Adresse courriel : _____ Téléphone : _____ Signature : _____ | | |

¹ Utilisez un imprimé distinct par pays concerné.

² Indiquez la monnaie étrangère.

NOTICE EXPLICATIVE

1. Les règles de territorialité applicables en matière de droits de mutation à titre gratuit sont prévues par l'article 750 ter du code général des impôts.
2. Selon ces dispositions, applicables sous réserve des conventions internationales, sont passibles des droits de mutation à titre gratuit en France :
 - lorsque le donateur ou le défunt a son domicile fiscal en France, tous les biens meubles ou immeubles situés en France ou hors de France ;
 - lorsque le donateur ou le défunt n'a pas son domicile fiscal en France, tous les biens meubles ou immeubles situés en France ;
 - lorsque l'héritier, le donataire, le légataire ou le bénéficiaire d'un trust défini à l'article 792-0 bis du code général des impôts a son domicile fiscal en France, tous les biens meubles ou immeubles situés en France ou hors de France.
3. Corrélativement à l'imposition en France des biens meubles et immeubles situés à l'étranger, la loi prévoit l'imputation sur l'impôt exigible en France de l'impôt qui aura été, le cas échéant, effectivement versé à l'étranger à raison des mêmes biens. Ainsi, l'impôt acquitté à l'étranger n'est pas imputable sur l'impôt français afférent aux autres biens. En outre, l'impôt étranger n'est imputable sur l'impôt français que dans la limite de ce dernier impôt afférent aux biens meubles et immeubles situés à l'étranger. Il n'est, par conséquent, en aucun cas, restituable.
4. Le présent formulaire a été conçu de façon à permettre la détermination pratique du montant de l'impôt étranger imputable sur les droits dus en France compte tenu de la limite visée au 3. ci-avant.
 - un formulaire distinct doit être utilisé pour chaque pays ou territoire concerné ;
 - établi en double exemplaire, il doit être remis au comptable de la direction générale des finances publiques qui a reçu la déclaration de succession ou enregistré la donation ;
 - il vaut demande d'imputation et doit être produit soit au moment du paiement des droits, soit à l'appui d'une demande de restitution.
5. Le formulaire doit être accompagné de pièces justificatives permettant d'établir :
 - que les droits de mutation à titre gratuit dont l'imputation est demandée ont bien été effectivement acquittés dans le territoire ou le pays étranger concerné ;
 - que le montant de ces droits se rapporte aux seuls biens meubles ou immeubles situés dans ce pays ou territoire compris dans l'assiette de l'impôt français ;
 - que l'impôt effectivement acquitté dans ledit pays ou territoire est définitivement dû, c'est-à-dire n'est pas susceptible d'une restitution éventuelle.

Vous bénéficiez
du droit à l'erreur

La loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration. Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité. Pour en savoir plus : « impots.gouv.fr / rubrique Loi ESSOC : droit à l'erreur ».

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de l'enregistrement et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.